



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 14 - FEVRIER 2011**

# SOMMAIRE

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Direction

Arrêté N °2010355-0005 - Arrêté préfectoral créant le comité hygiène et sécurité de la DDTM 66 ..... 1

### Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011032-0009 - Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de REYNES ..... 4

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011041-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté 2010186 0003 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département des Pyrénées Orientales ..... 9

Arrêté N °2011041-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté 2010189 0027 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département des Pyrénées Orientales ..... 13

### Service ingénierie développement durable - SIDD

Arrêté N °2011035-0001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Bélesta ..... 16

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2011035-0002 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 27 mars 2011 une course de moto cross sur le circuit homologué de Millas dénommée '7ème Kid's Millassois' ..... 19





PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

## **Arrêté n °2010355-0005**

signé par Préfet  
le 21 Décembre 2010

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Direction  
Cabinet et secrétariat de direction

Arrêté préfectoral créant le comité hygiène et  
sécurité de la DDTM 66

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**Arrêté préfectoral n°**                      **en date du**    **21 DEC. 2010**

portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Le préfet du département concerné,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel,

VU le Comité Technique Paritaire de la DDTM66 en date du 16 décembre 2010

**ARRETE :**

### Article 1er

Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du

*Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX*

**Téléphone :** ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Fax :** ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

**Renseignements :**

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui coucernent la direction.

## Article 2

La composition du comité d'hygiène et de sécurité mentionné à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

7 membres titulaires et 7 membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel :

9 membres titulaires et 9 membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

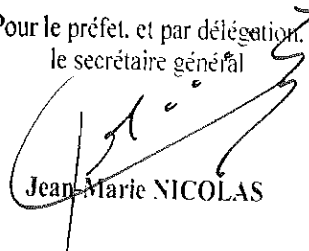
c) Le médecin de prévention ;

d) L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

## Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales et qui sera affiché au siège de la direction.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

## **Arrêté n °2011032-0009**

signé par Secrétaire Général  
le 01 Février 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Prévention des risques

Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de  
l'enquête publique portant sur le projet de plan  
de prévention des risques naturels prévisibles  
de la commune de REYNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral n° 2011032-0009  
du 01 février 2011 ordonnant l'ouverture de  
l'enquête publique portant sur le projet de  
plan de prévention des risques naturels  
prévisibles de la commune de Reynes**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 536-1 à L 562-9 ;

VU, le code de l'urbanisme ;

VU, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU, la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L 123-1 à L 123-16 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment l'art. 7 ;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-0063 du 10 janvier 2000 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques de Reynes ;

... \ ...



VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 octobre susvisé ;

VU, les avis recueillis au cours de l'instruction, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Reynes du 25 octobre 2010 ;

VU la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier du 22 décembre 2010 désignant M. Freddy Nolot en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Reynes ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Art. 1er.** - Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Reynes.

**Art. 2.** - En application de la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier du 22 décembre 2010 susvisée, M. Freddy Nolot, Officier de sapeur-pompier professionnel, retraité, demeurant 14, rue Van Gogh à Lézignan Corbières (11200), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête, qui s'ouvrira à la mairie de Reynes dans les conditions suivantes :

**Art. 3.** - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sera déposé à la mairie de Reynes pendant trente-deux jours consécutifs, du lundi 07 mars 2011 au vendredi 08 avril 2011 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) :

- du lundi au vendredi : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de plan peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Reynes, siège de l'enquête. Ces observations seront tenues à la disposition du public.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par la chambre d'Agriculture, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

... \ ...

**Art. 4.** - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Reynes :

- le lundi 7 mars 2011 de 14 h à 17 h
- le mercredi 23 mars 2011 de 9h à 12 h
- le jeudi 31 mars 2011 de 9h à 12 h
- le vendredi 8 avril 2011 de 14h à 17 h

**Art. 5.** - En application de l'article 7 du décret du 5 octobre 1995 susvisé, le maire de la commune de Reynes sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer, sera entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

**Art. 6.** - A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 08 avril 2011 après 17 heures, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexés au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Reynes.

**Art. 3.** - Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de l'enquête.

**Art. 3.** - Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Reynes, à la sous-préfecture de Céret et à la préfecture des Pyrénées-Orientales, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**Art. 9.** - Le présent arrêté sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins de M. le Maire de Reynes qui attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.


Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département

... | ...

Art. 4. - M. le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture, M. Le Sous-Préfet de Céret, M. le Maire de Reynes, M. le Commissaire Enquêteur et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 01 FEV. 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet : le sous-préfet,  
secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

## **Arrêté n °2011041-0001**

signé par Préfet  
le 10 Février 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté modifiant l'arrêté 2010186-0003 fixant  
la liste des animaux classés nuisibles du 1er  
juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le  
département des Pyrénées Orientales

## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité  
routière

Unité biodiversité développement durable  
et nature

Horaires d'ouverture au public  
8h/12h - 13h30/17h

Accueil du public situé :  
19 avenue de Grande Bretagne

**ARRETE N°**  
**modifiant l'Arrêté n°2010186-0003 fixant**  
**la liste des animaux classés nuisibles**  
**du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le**  
**département des Pyrénées-Orientales**

### LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement et notamment son article L. 427-8 ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles R. 427-6 à R. 427-8;

VU la loi n°698/2000 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par arrêtés ministériels des 2 février 2002 et 6 novembre 2002 ;

VU le décret du 27 novembre 2008 relatif à la fusion de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans les Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU les avis exprimés par les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 4 février 2011 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT que le pigeon ramier occasionne de multiples dégâts aux vergers et aux cultures ainsi qu'au vignoble ;

CONSIDERANT la faible efficacité des dispositifs d'effarouchement des oiseaux susceptibles de provoquer des dégâts aux cultures ;

CONSIDERANT que leur présence significative dans le département, et que compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, les pigeons ramiers sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R 427-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les déclarations de dégâts recensés sur l'année 2010 fournies par les acteurs du monde agricole, et qu'il convient de les limiter pour l'année 2011 ;

CONSIDERANT que la classification des espèces nuisibles n'a pas pour but la destruction des dites espèces mais, dans le respect de l'article R 427-7 du code de l'environnement, est destinée à offrir la possibilité, par une action ponctuelle, de prévenir certains dégâts et/ou certaines nuisances,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n°2010186-0003 est complété comme suit :

### II OISEAUX

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
PIGEON RAMIER	Sur l'ensemble des communes suivantes : Alenya, Argelès-sur-mer, Banyuls-sur-mer, Barcarès(Le), Bompas, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Canohès, Cerbère, Claira, Collioure, Cornella-drl-Vercol, Elne, Espira-de-l'Agly, Latour-Bas-Elne, Llupia, Perpignan, Pia, Pollestres, Ponteilla, Port-Vendres, Rivesaltes, Saint-Cyprien, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-mer, Saint-Nazaire, Soler(Le), Saleilles, Salses-le-Château, Théza, Thuir, Torreilles, Toulouges, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-de-la-Raho.

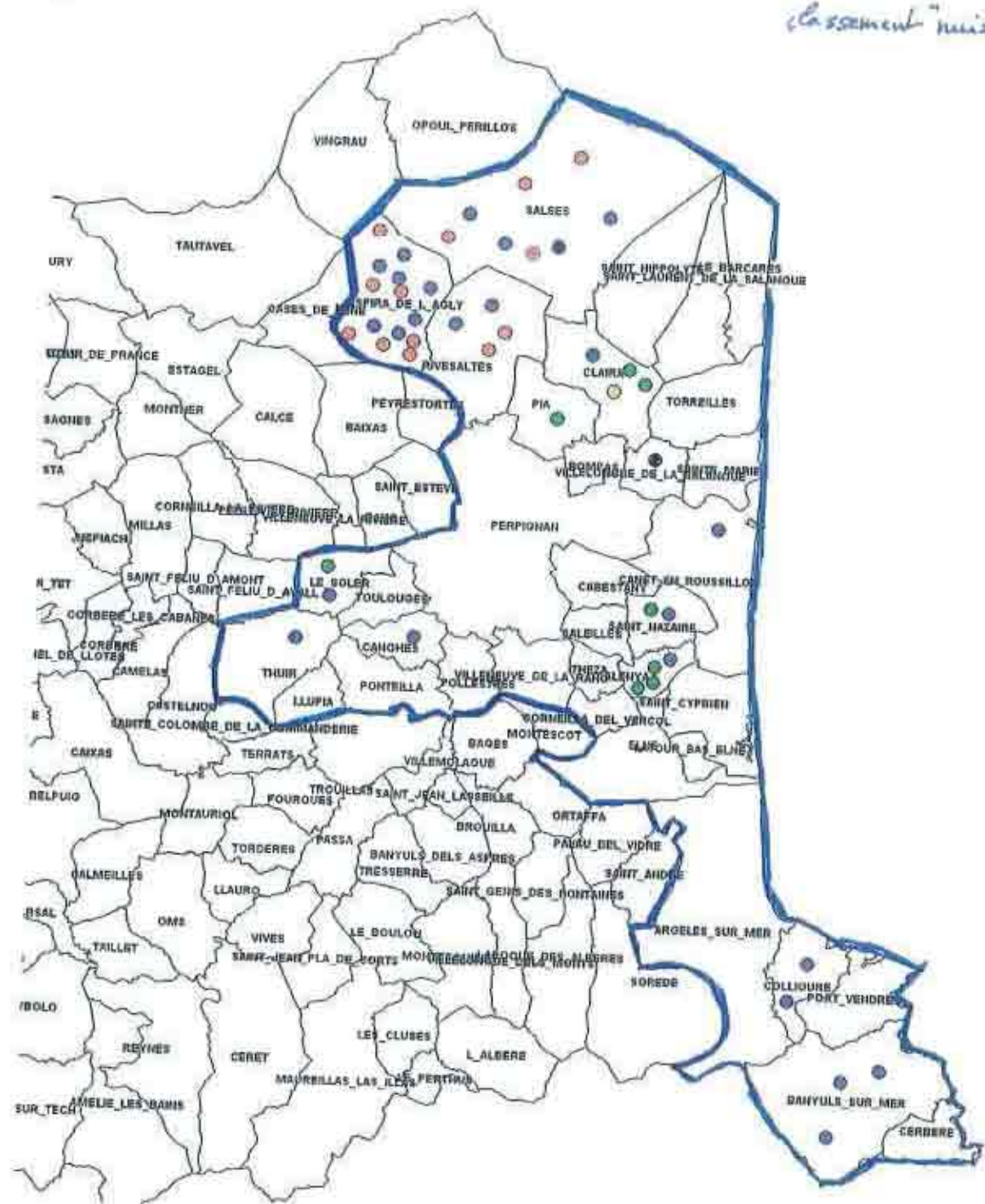
**Article 2** :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Mmes et M.M. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 10 Février 2011

  
Jean-François DELAGE

— délimitation du classement "nuisible"





PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

## **Arrêté n °2011041-0003**

signé par Préfet  
le 10 Février 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté modifiant l'arrêté 2010189 0027 relatif  
aux modalités de destruction à tir des animaux  
classés nuisibles du 1er juillet 2010 au 30 juin  
2011 dans le département des Pyrénées  
Orientales





**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées Orientales**

Service environnement forêt  
sécurité routière  
Unité biodiversité  
développement durable et  
nature

**ARRETE N°  
modifiant l'arrêté n°2010189- 0027 relatif aux  
modalités de destruction à tir  
des animaux classés nuisibles du 1er juillet  
2010 au 30 juin 2011 dans le département des  
Pyrénées-Orientales**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6 à R.427-8, R. 427-11 à R.427-24 ;

VU la loi n° 698/2000 du 27 juillet 2000 relative à la chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par arrêtés ministériels des 2 février 2002 et 6 novembre 2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011041-0001 du 10 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010186-0003 fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427.8 du Code de l'Environnement pour l'année cynégétique 2010-2011 dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU les avis exprimés par les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 4 février 2011 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la régulation des animaux classés nuisibles est un objectif majeur pour rétablir et maintenir l'équilibre faunique entre les espèces dites chassables et celles dites nuisibles ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

L'article 2 de l'Arrêté n°2010189- 0027 est complété comme suit :

<b>PIGEON RAMIER (du 21 février au 30 juin)</b>	
<b>TERRAINS SUR LESQUELS LE DROIT DE DESTRUCTION A ETE DELEGUE A L'A.C.C.A.</b>	<b>TERRAINS SUR LESQUELS LES PROPRIETAIRES, POSSESSEURS OU FERMIERES N'ONT PAS DELEGUE LE DROIT DE DESTRUCTION A L'A.C.C.A</b> <i>Les destructions par tir sont effectuées sur autorisations individuelles délivrées par le Préfet jusqu'au 30 juin</i>
Déclaration du Président de l'A.C.C.A. au Préfet.  Destruction individuelle par les sociétaires de l'ACCA, à poste fixe, un seul chien pour le rapport, tenu en laisse, la détention et la présentation de la carte de sociétaire justifiant sur le terrain le droit de destruction.  Arme déchargée pour tout déplacement.  <b>Toutes les destructions doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration ainsi que d'un compte-rendu de destruction auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.</b>	Déclaration du propriétaire, possesseurs, fermier ou délégataire au Préfet.  Sur leurs propriétés uniquement, tir individuel et personnel ou délégué à deux tireurs maximum du ..... au 30 juin, à poste fixe, un seul chien pour le rapport, tenu en laisse.  Le propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire doit être en mesure de justifier de son droit de destruction à la demande des agents assermentés chargés de la police de la chasse.  Arme déchargée pour tout déplacement.  <b>La déclaration précise la commune, le lieu dit et les parcelles cadastrales sur lesquelles le tir est effectué. Un compte-rendu de destruction doit être transmis au Préfet</b>

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Mmes et M.M. les Maires des communes de Alenya, Argelès-sur-mer, Banyuls-sur-mer, Barcarès(Le), Bompas, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Canohès, Cerbère, Clairà, Collioure, Cornella-del-Vercol, Espira-de-l'Agly, Latour-Bas-Elne, Llu-pia, Perpignan, Pia, Pollestres, Ponteilla, Port-Vendres, Rivesaltes, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-mer, Saint-Nazaire, Saint-Cyprien, Soler(Le), Saleilles, Salses-le-Château, Théza, Thuir, Torreilles, Toulouges, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-de-la-Raho  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Perpignan, le 10 Février 2011

  
Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

## **Arrêté n °2011035-0001**

signé par Secrétaire Général  
le 04 Février 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service ingénierie développement durable - SIDD  
Constructions publiques Accessibilité

Arrêté préfectoral portant dérogation aux  
règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du  
public situé sur la commune de Bélesta

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie  
Développement  
Durable

Dossier suivi par :  
M. H. LAFAURIE  
☎ : 04 68 38.10.40  
☎ : 04 68 38.11.49  
N°

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles  
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un  
établissement recevant du public situé sur le territoire  
de la commune BELESTA*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de permis déposée le 23 décembre 2010 par la communauté de communes Roussillon Conflent pour la mise en place d'une plate forme élévatrice à l'usage des personnes à

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

mobilité réduite dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'école sise rue des écoles à BELESTA (PC 019 10 J 0010) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 janvier 2011;

CONSIDERANT QUE le bâtiment est existant, la plate forme élévatrice est l'équipement techniquement le mieux adapté pour assurer l'accessibilité de l'étage du bâtiment aux personnes à mobilité réduite. De plus, son mode de fonctionnement est identique à celui d'un ascenseur.

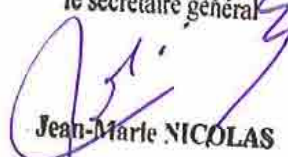
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Art. 1<sup>er</sup>. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la communauté de communes Roussillon Conflent pour la mise en place d'une plate forme élévatrice.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de BELESTA et M. le directeur départemental de territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 4 FEV. 2011

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2011035-0002**

signé par Sous- Préfet de Prades  
le 04 Février 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Sous- Préfecture de Prades

Arrêté portant autorisation d'organiser le 27  
mars 2011 une course de moto cross sur le  
circuit homologué de Millas dénommée "7ème  
Kid's Millassois"

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le Sous Préfet de Prades

Bureau de la Réglementation  
☎ : 04.68.05.39.41  
☎ : 04.68.96.29.35  
pascal.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE 2011/

portant autorisation d'organiser le **27 mars 2011**,  
une course de moto-cross sur le circuit de MILLAS dénommée  
**"7<sup>ème</sup> KID'S MILLASSOIS moto-quad éducatif"**

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31;

VU le code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-22 et 23 , relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur;

VU la demande présentée par l'association le moto club catalan, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée "KID'S MILLASSOIS moto-quad éducatif",

VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM),

VU l'arrêté préfectoral n° 4593 /2007 du 28/12/2007 portant homologation d'un circuit permanent sur le territoire de la Commune de Millas,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Louis GUILLEM, représentant le moto club catalan aux fins d'autorisation d'une compétition sur le circuit de MILLAS,

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable du maire concerné,

VU l'arrêté préfectoral n°2010067-03 du 08 mars 2010 modifié portant délégation de signature à Monsieur Bernard MOULINÉ, Sous Préfet de Prades;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'association sportive, moto club catalan, siège social 24 rue Jules DALOU 66000 PERPIGNAN est autorisée à organiser le **Dimanche 27 mars 2011** une course de moto-cross et quad sur le territoire de la commune de MILLAS, dénommée "7<sup>ème</sup> KID'S MILLASSOIS moto-quad éducatif". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

**ARTICLE 2** : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit de MILLAS, et rassemblera 70 participants et environs 500 spectateurs.

**DEBUT** : le 27 mars 2011 à 8h00 – circuit de MILLAS,  
**FIN** : le 27 mars 2011 à 18h00 – circuit de MILLAS.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, pourront engager simultanément ou non des véhicules qui compte tenu des caractéristiques du parcours peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

**ARTICLE 4 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité et de secours tel que prévu par les organisateurs sera assuré par le Service Départemental Incendie et Secours des Pyrénées Orientales, la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche ainsi qu'une équipe médicale comprenant un médecin : Dr Desasy Franck, une infirmière Mme Stéphanie Carbonne et une Kiné ostéopathe Mme Mathilde Pujol Sanchiz.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition. L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptes aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

**ARTICLE 5** : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

**ARTICLE 6 :**

**Contrôle antidopage** Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un "local de contrôle antidopage" qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.



**ARTICLE 12 :** Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 13 :** l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

**ARTICLE 14 : Voies de recours et délais :** Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

**ARTICLE 15:**

M. le Sous Préfet de PRADES,

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,

M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le maire de MILLAS,

MM. les organisateurs,

M. le directeur de course,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Prades, le 04 02 11

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation  
**LE SOUS PREFET DE PRADES,**  
Pour le Sous Préfet et par délégation,  
L'attaché principal, Secrétaire Général,

  
André PAGES